

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# L 105

Édition  
de langue française

## Législation

51<sup>e</sup> année  
15 avril 2008

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 335/2008 de la Commission du 14 avril 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1

II *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire*

DÉCISIONS

**Conseil**

2008/300/CE:

★ **Décision du Conseil du 7 avril 2008 portant nomination d'un membre néerlandais et d'un suppléant néerlandais du Comité des régions** ..... 3

2008/301/CE:

★ **Décision du Conseil du 7 avril 2008 portant nomination d'un suppléant roumain au Comité des régions** ..... 4

2008/302/CE:

★ **Décision du Conseil du 7 avril 2008 portant nomination de dix membres polonais et de quinze suppléants polonais au Comité des régions** ..... 5

**Commission**

2008/303/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 avril 2008 concernant des mesures de protection provisoires contre la peste porcine en Slovaquie** [notifiée sous le numéro C(2008) 1525] <sup>(1)</sup> ..... 7
- 

III *Actes pris en application du traité UE*

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

- ★ **Action commune 2008/304/PESC du Conseil du 14 avril 2008 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX** ..... 10



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 335/2008 DE LA COMMISSION

du 14 avril 2008

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 14 avril 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

| Code NC    | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
|------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | JO                                 | 74,4                               |
|            | MA                                 | 66,2                               |
|            | TN                                 | 115,9                              |
|            | TR                                 | 107,9                              |
|            | ZZ                                 | 91,1                               |
| 0707 00 05 | JO                                 | 175,9                              |
|            | MA                                 | 43,7                               |
|            | TR                                 | 134,4                              |
|            | ZZ                                 | 118,0                              |
| 0709 90 70 | MA                                 | 91,7                               |
|            | TR                                 | 134,5                              |
|            | ZZ                                 | 113,1                              |
| 0805 10 20 | EG                                 | 51,7                               |
|            | IL                                 | 57,4                               |
|            | MA                                 | 58,0                               |
|            | TN                                 | 53,2                               |
|            | TR                                 | 68,0                               |
|            | US                                 | 51,9                               |
|            | ZZ                                 | 56,7                               |
| 0805 50 10 | AR                                 | 117,5                              |
|            | IL                                 | 117,6                              |
|            | TR                                 | 136,2                              |
|            | ZA                                 | 133,1                              |
|            | ZZ                                 | 126,1                              |
| 0808 10 80 | AR                                 | 84,1                               |
|            | BR                                 | 88,1                               |
|            | CA                                 | 79,6                               |
|            | CL                                 | 90,1                               |
|            | CN                                 | 93,9                               |
|            | MK                                 | 57,9                               |
|            | NZ                                 | 125,8                              |
|            | US                                 | 110,9                              |
|            | UY                                 | 76,8                               |
|            | ZA                                 | 76,0                               |
| ZZ         | 88,3                               |                                    |
| 0808 20 50 | AR                                 | 84,9                               |
|            | CL                                 | 83,0                               |
|            | CN                                 | 61,8                               |
|            | ZA                                 | 93,0                               |
|            | ZZ                                 | 80,7                               |

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 7 avril 2008

**portant nomination d'un membre néerlandais et d'un suppléant néerlandais du Comité des régions**

(2008/300/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement néerlandais,

considérant ce qui suit:

(1) Le 24 janvier 2006, le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010 <sup>(1)</sup>.

(2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. H. DIJKSMA. Un siège de suppléant est devenu vacant à la suite de la démission de M<sup>me</sup> R. KRUISINGA,

DÉCIDE:

*Article premier*

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

a) en tant que membre:

M<sup>me</sup> R. KRUISINGA, gedeputeerde van de provincie Noord-Holland (changement de mandat);

et

b) en tant que suppléant:

M. H. DIJKSMA, gedeputeerde van de provincie Flevoland (changement de mandat).

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 7 avril 2008.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. ŽERJAV

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 7 avril 2008**  
**portant nomination d'un suppléant roumain au Comité des régions**  
(2008/301/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement roumain,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 janvier 2006 le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE <sup>(1)</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010,
- (2) Un siège de suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. FILIP,

*Article premier*

M. Mihai Dan GROZA, conseiller local et maire ad interim de la municipalité Oradea, est nommé suppléant du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010.

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 7 avril 2008.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. ŽERJAV

---

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 7 avril 2008

## portant nomination de dix membres polonais et de quinze suppléants polonais au Comité des régions

(2008/302/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement polonais,

considérant ce qui suit:

(1) Le 24 janvier 2006, le Conseil a arrêté la décision 2006/116/CE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2006 au 25 janvier 2010 <sup>(1)</sup>.

(2) Dix sièges de membres du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M. BOCHEŃSKI, de M. CIACH, de M. CZARSKI, de M. CZERNECKI, de M. MAKAREWICZ, de M. RAKOCZY, de M<sup>me</sup> RONOWICZ, de M. RYŃSKI, de M. SEPIOŁ et de M. TEODORCZYK. Quatorze sièges de suppléants sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats de M. ACHRAMOWICZ, de M. FOGLER, de M. GRZESIEK, de M. KARALUS, de M<sup>me</sup> KEMPIŃSKA, de M. KRZYWICKI, de M. KRZYŻEWSKI, de M. KUBAT, de M. NAWARA, de M. OLSZEWSKI, de M. OSOWSKI, de M. PRUSZKOWSKI, de M. SŁOWIŃSKI et de M. TRAMŚ. Un siège de suppléant est devenu vacant à la suite de la nomination de M. WRONA en tant que membre,

DÉCIDE:

*Article premier*

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

a) en tant que membres:

- M. Adam JARUBAS, marszałek województwa świętokrzyskiego,
- M. Lech JAWORSKI, radny m.st., Warszawy,
- M. Marek NAWARA, marszałek województwa małopolskiego (changement de mandat),
- M. Jacek PROTAS, marszałek województwa warmińsko-mazurskiego,

— M. Józef SEBESTA, marszałek województwa opolskiego,

— M. Stanisław SZWABSKI, przewodniczący Rady Miasta Gdyni,

— M. Krzysztof SZYMAŃSKI, marszałek województwa lubuskiego,

— M. Marek TRAMŚ, radny powiatu polkowickiego (changement de mandat),

— M. Ludwik WĘGRZYN, radny powiatu bocheńskiego (changement de mandat),

— M. Tadeusz WRONA, prezydent Częstochowy (changement de mandat),

et

b) en tant que suppléants:

— M. Adam BANASZAK, radny Sejmiku Województwa Kujawsko-Pomorskiego,

— M. Jan BRONŚ, burmistrz Oleśnicy,

— M. Lech DYMARSKI, przewodniczący Sejmiku Województwa Wielkopolskiego,

— M. Jan DZIUBIŃSKI, prezydent Tarnobrzega,

— M. Robert GODEK, starosta powiatu strzyżowskiego,

— M. Michał KARALUS, radny powiatu pleszewskiego (changement de mandat),

— M<sup>me</sup> Marzena KEMPIŃSKA, radna powiatu świeckiego (changement de mandat),

— M. Józef KOTYŚ, radny Sejmiku Województwa Opolskiego,

— M. Tadeusz KOWALCZYK, przewodniczący Sejmiku Województwa Świętokrzyskiego,

— M. Andrzej MATUSIEWICZ, przewodniczący Sejmiku Województwa Podkarpackiego,

— M. Norbert OBRYCKI, marszałek województwa zachodniopomorskiego,

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 25.2.2006, p. 75.

— M<sup>me</sup> Ewa PANASIUK, radna Sejmiku Województwa Lubelskiego,

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

— M. Czesław SOBIERAJSKI, radny Sejmiku Województwa Śląskiego,

Fait à Luxembourg, le 7 avril 2008.

— M. Robert SOSZYŃSKI, przewodniczący Sejmiku Województwa Mazowieckiego,

*Par le Conseil*

*Le président*

— M. Tadeusz TRUSKOLASKI, prezydent Białegostoku.

R. ŽERJAV

---



# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 2008

### concernant des mesures de protection provisoires contre la peste porcine en Slovaquie

[notifiée sous le numéro C(2008) 1525]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/303/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Un foyer de peste porcine classique s'est déclaré en Slovaquie.
- (2) Compte tenu des échanges de porcs vivants et de certains produits à base de viande porcine, ce foyer constitue une menace pour les cheptels d'autres États membres.
- (3) La Slovaquie a pris des mesures dans le cadre de la directive 2001/89/CE relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique <sup>(2)</sup>.
- (4) Les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables aux échanges de porcs vivants sont fixées par la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(3)</sup>.
- (5) Les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables aux échanges de sperme de

porc sont fixées par la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine <sup>(4)</sup>.

- (6) Les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables aux échanges d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine sont fixées par la décision 95/483/CE de la Commission du 9 novembre 1995 fixant le modèle de certificat pour les échanges intracommunautaires d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine <sup>(5)</sup>.
- (7) Dans l'attente de la réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et en collaboration avec l'État membre concerné, il convient d'arrêter des mesures de protection provisoires.
- (8) La présente décision sera réexaminée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

1. Sans préjudice des dispositions de la directive 2001/89/CE du Conseil, et notamment de ses articles 9, 10 et 11, la Slovaquie veille à ce que:

- a) aucun porc ne soit transporté depuis et vers des exploitations situées dans les zones visées à l'annexe;

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

<sup>(2)</sup> JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2007/729/CE (JO L 294 du 13.11.2007, p. 26).

<sup>(3)</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 1977. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2007/729/CE (JO L 294 du 13.11.2007, p. 26).

<sup>(4)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 62. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 275 du 18.11.1995, p. 30.

b) le transport de porcs destinés à l'abattage originaires d'exploitations situées en dehors des zones visées à l'annexe vers des abattoirs situés dans lesdites zones, ainsi que le transit de porcs par ces zones ne soient autorisés que par les routes principales ou par le rail et conformément aux instructions détaillées fournies par les autorités compétentes afin d'éviter que les porcs concernés ne soient en contact direct ou indirect avec d'autres porcs durant le transport.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les autorités compétentes peuvent autoriser le transport de porcs directement vers un abattoir situé dans la zone visée à l'annexe, ou dans des cas exceptionnels dans un abattoir désigné en Slovaquie situé en dehors de cette zone, pour abattage immédiat.

#### Article 2

1. La Slovaquie s'assure qu'aucune expédition de porcs, à l'exception de porcs envoyés pour abattage immédiat directement vers un abattoir, n'ait lieu vers d'autres États membres et des pays tiers, sauf si les porcs:

- a) proviennent d'une exploitation située dans une zone en dehors de celles visées à l'annexe;
- b) ont séjourné dans l'exploitation d'origine au moins trente jours avant leur chargement ou depuis la naissance s'il s'agit d'animaux de moins de trente jours; et
- c) proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun porc vivant n'a été introduit pendant la période de trente jours précédant immédiatement l'expédition des porcs en question.

2. L'autorité vétérinaire compétente de Slovaquie s'assure que la notification de l'expédition des porcs vers d'autres États membres soit transmise aux autorités vétérinaires centrales et locales de l'État membre de destination et de tout État membre de transit trois jours au moins avant l'expédition.

#### Article 3

1. La Slovaquie veille à ce qu'aucun lot de sperme de porc ne soit expédié vers d'autres États membres et vers des pays tiers, sauf si le sperme provient de verrats élevés dans les centres de collecte visés à l'article 3, point a), de la directive 90/429/CEE du Conseil et situés hors des zones visées à l'annexe.

2. La Slovaquie veille à ce qu'aucun lot d'ovules ou d'embryons de porcs ne soit expédié vers d'autres États membres et vers des pays tiers, sauf si les ovules ou embryons

proviennent de porcs élevés dans une exploitation située hors des zones visées à l'annexe.

#### Article 4

La Slovaquie s'assure que:

- a) le certificat sanitaire prévu par la directive 64/432/CEE du Conseil accompagnant les porcs expédiés de Slovaquie soit complété par la mention suivante:

«Animaux conformes à la décision 2008/303/CE de la Commission du 14 avril 2008 concernant des mesures de protection provisoires contre la peste porcine classique en Slovaquie».

- b) le certificat sanitaire prévu par la directive 90/429/CEE du Conseil accompagnant le sperme de verrats expédiés de Slovaquie soit complété par la mention suivante:

«Sperme conforme à la décision 2008/303/CE de la Commission du 14 avril 2008 concernant des mesures de protection provisoires contre la peste porcine classique en Slovaquie».

- c) le certificat sanitaire prévu par la décision 95/483/CE de la Commission accompagnant les embryons et ovules de porcs expédiés de Slovaquie soit complété par la mention suivante:

«Ovules/embryons (*biffer la mention inutile*) conformes à la décision 2008/303/CE de la Commission du 14 avril 2008 concernant des mesures de protection provisoires contre la peste porcine classique en Slovaquie».

#### Article 5

La Slovaquie veille à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport de porcs ou qui sont entrés dans une exploitation détenant des porcs soient nettoyés et désinfectés après chaque utilisation, le transporteur fournissant la preuve de cette désinfection à l'autorité vétérinaire compétente.

#### Article 6

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision et en assurent la publication immédiate. Ils en informent aussitôt la Commission.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2008.

*Par la Commission*  
Androulla VASSILIOU  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

L'ensemble du territoire de la Slovaquie.

---

## III

(Actes pris en application du traité UE)

## ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

## ACTION COMMUNE 2008/304/PESC DU CONSEIL

du 14 avril 2008

**modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 mars 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX <sup>(1)</sup>.
- (2) Le 22 novembre 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/760/PESC <sup>(2)</sup> modifiant et prorogeant jusqu'au 30 avril 2008 l'action commune 2005/190/PESC.
- (3) Il convient de proroger une nouvelle fois l'action commune 2005/190/PESC, jusqu'au 30 juin 2008.
- (4) Le montant de référence financière de 10 millions EUR prévu par l'action commune 2005/190/PESC a été complété, en vertu de l'action commune 2006/708/PESC du Conseil <sup>(3)</sup>, par un montant de 11,2 millions EUR, qui devrait également couvrir les dépenses qui seront exposées pendant la durée de la mission restant à courir,

1) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission au cours de la période allant du 7 mars 2005 au 30 juin 2008 est de 21,2 millions EUR.»

2) À l'article 14, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle prend fin le 30 juin 2008.»

*Article 2*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 3*

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 14 avril 2008.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

L'action commune 2005/190/PESC est modifiée comme suit:

*Par le Conseil*

*Le président*

I. JARC

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 9.3.2005, p. 37.

<sup>(2)</sup> JO L 305 du 23.11.2007, p. 58.

<sup>(3)</sup> JO L 291 du 21.10.2006, p. 43.